

JOURNAL DES COMBATTANTS

NUMERO 3069
21 juillet 2018
102^e année
Nouvelle Série
Prix 2,30 €

ET DE TOUTES LES VICTIMES DE GUERRES
MENSUEL INDÉPENDANT FONDÉ EN 1916 PAR ANDRÉ LINVILLE

Le dossier des 74 supplétifs de statut civil de droit commun n'est pas encore clos

Le douloureux dossier des 74 supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande) n'est pas encore clos. La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte commun Assemblée nationale – Sénat pour le projet de loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 a supprimé l'article 30 bis qui avait été introduit par le Sénat, malgré les interventions nombreuses des sénateurs membres de la commission mixte paritaire demandant le maintien tel quel de l'article 30 bis. Cet article 30 bis était ainsi rédigé : « L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) est applicable aux supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une première demande ou un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013, ayant obtenu une décision de refus entre le 5 février 2011 et le 20 février 2016 et remplissant les conditions autres que celles du statut. Pour l'application du même article 47, ils ne peuvent bénéficier du versement de l'allocation de reconnaissance que sous forme de rente annuelle mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. » En revanche, la commission mixte paritaire a introduit dans le rapport annexé au projet de loi le texte suivant : « 3.1.4.3 Le droit à reconnaissance et à réparation : Les dispositifs du droit à reconnaissance et à réparation concernant les supplétifs de statut civil seront évalués afin d'en étudier les possibilités de modernisation. Dans ce cadre, il conviendra d'apprécier au cas par cas l'opportunité d'étendre aux supplétifs de statut civil

de droit commun le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 47 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999. »

Dans le rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (rapport portant le numéro 1091 – document Assemblée nationale et 581 – document Sénat) par Jean-Jacques Bridey, rapporteur-député, et par Christian Cambon, rapporteur-sénateur, déposé le 19 juin, il est indiqué : « Notre proposition relative aux supplétifs de droit commun – par opposition aux supplétifs de droit local – est là encore une rédaction de compromis. Ils sont 74 demandeurs. Le gouvernement ne souhaite pas créer un dispositif susceptible de provoquer des demandes d'autres catégories : il s'est engagé en revanche auprès de moi à examiner individuellement chacun des dossiers. Tel est le sens des deux alinéas que nous vous proposons d'insérer après l'alinéa 288. La proposition de rédaction est adoptée. »

Le projet de loi ainsi que le rapport annexé ont été adoptés par les parlementaires, mercredi 27 juin à l'Assemblée nationale, le lendemain au Sénat. Alors que cette loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 devait être publiée au Journal officiel au cours du mois de juillet, l'ensemble des associations de rapatriés espère que les demandes déposées entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 par les 74 supplétifs de statut civil de droit commun concernés vont être étudiées maintenant par le service instructeur et que, parmi les 74 supplétifs de statut civil de droit commun concernés, ceux qui remplissent les conditions autres que celle du statut civil pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance obtien-

dront enfin l'allocation de reconnaissance.

Les conditions autres que celle du statut civil pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance sont les suivantes : 1ère condition : avoir été supplétif au cours de la guerre d'Algérie (c'est à dire membre d'une des formations supplétives qui ont servi en Algérie). Sont considérés comme membres des formations supplétives qui ont servi en Algérie :

- les membres des harka : formations militaires encadrées par des militaires français, elles participent aux tâches de maintien de l'ordre et étaient rémunérées par l'armée ;

- les maghzens : ils assuraient la protection des sections administratives spécialisées et des sections administratives urbaines. Personnels civils, ils participaient cependant à des opérations de guerre et étaient rémunérés par le gouvernement général de l'Algérie ; les moghaznis relèvent de cette catégorie ;

- les groupes mobiles de protection rurale et les groupes mobiles de sécurité : ils dépendaient du ministère de l'Intérieur ;

- les groupes d'autodéfense : armés sommairement pour la protection des villages, ils n'étaient pas rémunérés ;

- les agents contractuels de police auxiliaire ;

- les agents techniques occasionnels de police ;

- les membres d'autres formations supplétives...

2ème condition : avoir déposé une demande d'allocation de reconnaissance au cours de la période allant du 4 février 2011 au 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande).

Serge AMORICH

Délégué national de la Fédération nationale des rapatriés (FNR) pour les questions de retraite